

Département du territoire et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1 1014 Lausanne

> Office fédéral des transports Division sécurité 3003 Berne

Par e-mail: revisionVASm@bav.admin.ch

Lausanne, le

1 4 MAI 2019

Révision partielle de l'ordonnance sur les moteurs de bateaux, de ses dispositions d'exécution et de la directive concernant l'installation de filtres à particules sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel — Consultation des milieux intéressés

Madame, Monsieur,

Le canton de Vaud vous remercie de l'associer à cette procédure de consultation et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Dans l'ensemble, le canton de Vaud est favorable à ce projet de modification. Il émet toutefois un certain nombre de remarques et suggestions d'adaptations et vous remercie de bien vouloir en prendre compte. Vous trouverez ces commentaires, article par article, en annexe.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués

Jacqueline de Quattro Conseillère d'Etat

Annexe: Commentaires article par article

Copies:

- SAN

- OAE

PROJET DE REVISION - COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE :

Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (Ordonnance sur les moteurs de bateaux, OMBat)

Art. 2 let. i

Pour les bateaux de sport, c'est la norme ISO 8665 qui est applicable. Cette norme doit dès lors être ajoutée au texte de cet article.

Art. 3 al. 1 let. b et suivantes

Pour plus de clarté, il convient de mentionner le numéro de règlement 2016/1628 de manière similaire à l'art. 2 let. j et ne pas mentionner UE-NRMM.

<u>Proposition</u>: remplacer les mentions « règlement UE-NRMM » par « règlement (UE) 2016/1628. Cette proposition est valable pour l'ensemble du texte du projet OMBat.

Art. 3 al. 3

Il convient de préciser quels sont les bateaux qui sont utilisés pour effectuer des travaux et de compléter l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) en conséquence.

Art. 9bis al. 4

La notion de « supportable économiquement » devrait être ajouté à cet article, de manière analogue à l'art. 9 al. 4 OMBat. En effet, cette notion figure également à l'art. 3 al. 1 de la directive concernant l'installation de filtres à particules sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel. Or, cette directive s'applique par analogie à l'installation d'un système de réduction des émissions d'oxydes d'azote.

<u>Proposition</u>: [...], il peut être renoncé à un système de réduction des émissions d'oxydes d'azote s'il ressort de l'examen de l'autorité compétente que la pose n'est techniquement pas réalisable ni économiquement supportable.

Art. 19a al. 3 et 4

La différence entre l'UE et la Suisse concernant la mise à disposition sur le marché, la mise en service ou le maintien en service – à savoir plus particulièrement le délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'OMBat révisée – n'est pas compréhensible.

De plus, le terme « mis en circulation » dans l'UE (al. 3) ou en Suisse (al. 4) devrait être remplacé par « mis sur le marché » tel que mentionné dans le rapport explicatif et l'art. 2 ONI.

Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisse (DE-OMBat)

Pas de commentaire particulier.

Directive concernant l'installation de filtres à particules sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel

Pas de commentaire particulier